

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES FONCTIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, a. 14, 14.1 et 16.0.1)

CHAPITRE I DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS

1. L'exercice des pouvoirs et des fonctions attribués à la Régie de l'assurance maladie du Québec par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) sont délégués au président-directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des pouvoirs et des fonctions prévues aux annexes I à IV, sous réserve de ceux prévus par tout texte de loi ou règlement applicables à la Régie et par le Règlement intérieur de la Régie de l'assurance maladie du Québec (CA-543-20-35 du 17 juin 2020). Le libellé de ces annexes est indicatif et ne dispense pas de référer au texte de la loi.

2. Les pouvoirs délégués le sont également à tous les supérieurs des délégués suivant l'organigramme de la Régie apparaissant sur son site Internet.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un délégué ou pendant la vacance du poste, la délégation de pouvoirs ou de fonctions est exercée par son remplaçant.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie. Ces pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches et les attributions du personnel, les politiques et les directives.

4. Les délégués sont autorisés à engager et à représenter la Régie dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs.

CHAPITRE II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Le président-directeur général ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci est autorisé à signer tout acte, document ou écrit selon les fonctions et responsabilités qui lui incombent.

6. À moins qu'il en soit autrement prévu, toute personne autorisée à exercer un pouvoir ou une fonction de la Régie en vertu du présent règlement est également autorisée à signer seule et avec la même autorité que le président du conseil d'administration ou le président-directeur général, tout acte, document ou écrit produit dans le cadre de cet exercice, ainsi que ceux qui y sont relatifs.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

Cette autorisation s'applique aussi pour les modifications, rectifications, résiliations ou annulations de ces actes, documents ou écrits.

SECTION II

DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES

7. Le vice-président à l'administration et au soutien à l'innovation et le directeur du budget et des ressources financières sont autorisés à signer ensemble ou chacun conjointement avec le président-directeur général, les documents suivants :

1° les contrats de services bancaires et les contrats de services financiers et les documents supportant les opérations prévues à ces contrats;

2° les documents relatifs à l'ouverture, à l'opération ou à la fermeture d'un compte bancaire dont le titulaire, le responsable ou le gestionnaire est la Régie;

3° les documents relatifs aux ordres de virements bancaires ainsi que les chèques, traites, billets et autres effets négociables;

4° les documents relatifs aux emprunts et placements.

Le secrétaire de la Régie est également autorisé à signer les documents prévus à l'alinéa précédent conjointement avec le vice-président à l'administration et au soutien à l'innovation, le directeur responsable du secteur du budget et des ressources financières ou le président-directeur général.

8. Le président-directeur général est autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise, tout contrat de travaux de construction, d'approvisionnement ou de services.

Dans tous les cas, une autorisation du conseil d'administration de la Régie est requise lorsque le coût d'un contrat visé à l'alinéa précédent est supérieur à 5 000 000\$.

9. Le vice-président à l'administration et au soutien à l'innovation est autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise, les contrats de travaux de construction, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services dont le coût est inférieur à 1 000 000\$, à l'exception des contrats de services juridiques ou relatifs à l'engagement de toute personne devant agir à titre de témoin expert.

Il est également autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise, un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat visé au présent article ou à l'article 8 mais, dans ce dernier cas, que lorsque le coût du supplément est inférieur à 500 000 \$.

10. Le directeur de la conformité contractuelle, de la gestion des risques et des services aux occupants est autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise :

1° les contrats de travaux de construction, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services dont le coût est inférieur à 500 000\$, à l'exception des contrats de services bancaires, financiers, juridiques ou relatifs à l'engagement de toute personne devant agir à titre de témoin expert;

2° les contrats de location d'immeuble.

Il est également autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise, un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat visé à l'alinéa précédent.

11. Le chef de service de la gestion contractuelle est autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise, les contrats de travaux de construction, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services dont le coût est inférieur à 100 000\$, à l'exception des contrats de services bancaires, financiers, juridiques ou relatifs à l'engagement de toute personne devant agir à titre de témoin expert.

Il est également autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise, un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat visé à l'alinéa précédent.

12. Un professionnel ou un technicien est autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise, les contrats de travaux de construction, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services dont le coût est inférieur à 25 000\$, à l'exception des contrats de services bancaires, financiers, juridiques ou relatifs à l'engagement de toute personne devant agir à titre de témoin expert.

13. Le directeur général des affaires juridiques et le directeur des services juridiques sont autorisés à signer les contrats de services juridiques et les contrats de services relatifs à l'engagement de toute personne devant agir à titre de témoin expert.

L'un ou l'autre des délégués visés à l'alinéa précédent est également autorisé à signer, après avoir obtenu l'autorisation préalable lorsqu'elle est requise, un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat visé à l'alinéa précédent.

14. Toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général est autorisée à signer les ententes sans engagement financier entre la Régie et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, autres que celles visées à l'article 23.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie, selon les fonctions et responsabilités qui lui incombent.

15. Le directeur général des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes ou le directeur général de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle est autorisé à signer une entente avec un dispensateur ou un fournisseur pour l'application des dispositions de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie relativement aux services, aux aides visuelles, aux aides auditives, aux aides à la communication ou aux appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique ou relativement aux services ou aux biens visés par un programme dont l'administration est confiée par le gouvernement à la Régie et qui relève de son secteur d'activités.

L'un ou l'autre des délégués visés à l'alinéa précédent est également autorisé à signer une entente avec un assureur ou avec un administrateur de régime d'avantages sociaux non assurés pour l'application des dispositions de la Loi sur l'assurance maladie.

16. Le directeur des services à la clientèle professionnelle est autorisé à signer une entente avec un professionnel de la santé ou un fournisseur relativement au paiement de biens ou de services visés par un programme dont l'administration est confiée par le gouvernement à la Régie et qui relève de son secteur d'activités.

17. Le directeur général des affaires juridiques ou le directeur des services juridiques ou un avocat ou un notaire qui exerce ses fonctions sous sa supervision est autorisé à signer, selon le cas, les documents requis pour l'application des dispositions des articles 1641, 1697, 2631, 2725, 2730, 2883 ou 2991 du Code civil ou de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

En outre, un professionnel du service de la facturation et du recouvrement est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 1697 et 2631 du Code civil relativement à une quittance ou à une transaction pour le recouvrement d'un montant en application des articles 9.7, 9.8 et 18.3.1 de la Loi sur l'assurance maladie.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

18. Sous réserve des dispositions du Règlement intérieur de la Régie de l'assurance maladie du Québec relatives aux fonctions du secrétaire de la Régie, le président-directeur général ou toute personne qui assume des responsabilités de

direction sous l'autorité immédiate de celui-ci ou un gestionnaire peut certifier conformes les actes, documents ou écrit et leurs copies relevant de ses attributions qui émanent de la Régie ou font partie de ses dossiers ou ses archives. Il en est de même des transcriptions écrites et intelligibles des données emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

19. Une signature d'un document sur un support papier peut être apposée autrement que de façon manuscrite, incluant l'apposition de la marque personnelle du signataire par un tiers autorisé par lui.

Une signature d'un document sur un support autre que papier peut être apposée par tout mode de signature approprié à ce document.

20. Dans le présent règlement, une référence à une unité administrative comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à la numérotation ou à la désignation de cette unité, le cas échéant.

Le secrétaire de la Régie est autorisé à mettre à jour le texte et les annexes du présent règlement en raison d'un changement de numérotation ou de désignation d'une unité administrative résultant de modifications apportées à la structure organisationnelle de la Régie. Ces mises à jour entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site Internet de la Régie.

21. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

22. Le présent règlement remplace l'Acte de subdélégation des pouvoirs et fonctions délégués au président-directeur général du 14 mai 2013.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie.

ANNEXE I

FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS ET DIRIGEANTS DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

1. Le vice-président à l'administration et au soutien à l'innovation (20 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce les fonctions relatives à la gestion des ressources humaines et de l'amélioration continue, des ressources financières, contractuelles, matérielles et immobilières. Il exerce également les fonctions relatives à l'intelligence d'affaires et l'analytique ainsi qu'à la gestion intégrée des risques.
2. Le vice-président aux services aux personnes assurées (30 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce les fonctions relatives à la gestion de l'admissibilité des personnes aux régimes publics d'assurance maladie et d'assurance médicaments et des autres programmes offerts aux personnes assurées. Il doit de plus veiller à la gestion des paiements effectués aux dispensateurs de services, appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication. Il voit aussi à la tenue des registres confiés à la Régie par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Il a également pour fonction de donner suite à toute demande de révision d'une décision rendue à l'égard de ces personnes.
3. Le vice-président à la rémunération des professionnels (40 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce les fonctions relatives à la gestion de l'admissibilité et de la rémunération des professionnels de la santé et des dispensateurs de services assurés ainsi que celles relatives à la gestion des frais facturés aux personnes assurées. À cet effet, il est responsable de la diffusion de l'information à cet égard. Il a également pour fonction, à l'égard d'une personne assurée, de donner suite à toute demande d'autorisation concernant un médicament d'exception, la mesure du patient d'exception ou un service médical couvert sur autorisation spéciale. Il exerce aussi toute fonction relative à la reconnaissance d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments. Il a en outre pour fonction de donner suite à toute demande de révision d'une décision rendue à l'égard des professionnels de la santé, des fabricants et des grossistes ainsi qu'à l'égard des personnes assurées en ce qui concerne les frais qui peuvent leur être indûment facturés, les médicaments d'exception et la mesure du patient d'exception et un service couvert sur autorisation spéciale. Il exerce également les fonctions relatives à la réception, à l'examen et au suivi des plaintes des dispensateurs de services assurés, des professionnels de la santé et de leurs représentants.
4. Le vice-président aux technologies de l'information (50 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce les fonctions relatives à la gestion des technologies de l'information et des ressources informationnelles nécessaires à la Régie et collabore avec le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'informatisation du réseau de santé.
5. Le secrétaire général et responsable du bureau du président-directeur général (11 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce les fonctions relatives à la gouvernance de la Régie, notamment le support nécessaire au conseil d'administration et au comité de direction, la planification stratégique, la stratégie de développement durable, la reddition de comptes, l'éthique organisationnelle, l'étalonnage, la responsabilité sociale et l'expérience client. Il exerce également les fonctions relatives à la gestion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, y compris celles de rendre les avis juridiques et les positions organisationnelles en ces matières. Il exerce en outre les fonctions relatives à la gestion de l'information administrative et à la tenue et à la garde des archives de la Régie.

6. Le directeur des enquêtes (16 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce les fonctions relatives aux enquêtes menées par la Régie et à la production des rapports qui s'en suivent.

7. Le directeur général des affaires juridiques (14 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise a pour fonction de répondre à toutes questions d'ordre juridique autres que celles concernant l'accès aux documents de la Régie ou la protection des renseignements personnels. Il a également pour fonction de rédiger les projets de lois, de règlements, d'effectuer la révision et les corrections finales d'appels d'offres, de rédiger ou de corriger les contrats, d'attribuer des mandats ou de conclure les contrats de service dont l'objet est de nature juridique ou relatif à un témoin expert, ainsi que de donner les autorisations en matière de propriété intellectuelle. Il a aussi pour fonction de transmettre les mises en demeure, d'intenter les recours et de représenter la Régie devant un conseil d'arbitrage ou un tribunal ainsi que de produire les procédures ou autres actes qui y sont reliés, notamment les déclarations sur saisie-arrêt ou les affidavits.

8. Le responsable des plaintes des personnes assurées (11 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce les fonctions relatives à la réception et à l'examen des plaintes des personnes assurées et à la représentation de leurs intérêts face à la Régie.

9. Le directeur de l'audit interne (13 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce les fonctions relatives à la vérification des activités de la Régie et à l'évaluation de ses processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance. Il agit aussi à titre de responsable du suivi des divulgations d'actes répréhensibles en milieu de travail.

10. Le directeur des communications (12 000) avec le soutien des membres du personnel ou des titulaires d'un emploi qu'il supervise exerce toute fonction en matière de communication interne et externe. À ce titre, il est notamment responsable de l'image de la Régie.

ANNEXE II

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (chapitre R-5)

Les pouvoirs suivants résultant de Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Régie ou aux titulaires d'un emploi qui y sont désignés.

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
2 al. 2 b)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler l'admissibilité des personnes aux programmes dont l'administration est confiée par le gouvernement à la Régie, selon les conditions et modalités prévus à ces programmes. • Prendre les mesures nécessaires concernant l'administration et l'application des programmes que la loi ou le gouvernement lui confie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnel (21 000) (32 000) • Technicien (32 000)
2 al. 8	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mesures nécessaires à l'exercice d'une fonction déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnel (32 000) • Technicien (32 000)
2.1 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> • Récupérer le coût des services et des biens que la Régie assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnel (21 000) (32 000) • Technicien (21 000) (32 000)
19.1	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser toute personne à agir comme inspecteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Président-directeur général
	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter relativement à l'application des dispositions de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance médicaments et de leurs règlements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecteur autorisé
20	<ul style="list-style-type: none"> • Désigner une personne pour enquêter. 	<ul style="list-style-type: none"> • Président-directeur général
	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêter sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ toute matière de la compétence de la Régie; ○ toute matière concernant les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste qui distribue des médicaments, leurs engagements et les conditions d'exercice de leurs activités relatives aux prix des médicaments, prescrits par règlement du ministre en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments; ○ toute autre matière concernant le régime général d'assurance médicaments. 	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêteur désigné

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières

22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique

24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue

32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle

42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments

43 000 : Direction des affaires professionnelles

44 000 : Direction de la rémunération médicale

47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

22.2	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Régie des rentes du Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec l'adresse des personnes bénéficiaires de leurs programmes. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) (35 000) Technicien (32 000) (35 000)
23	<ul style="list-style-type: none"> Conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. 	<ul style="list-style-type: none"> Président-directeur général
23.1 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> Conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour permettre à la Régie de fournir des services de consultation reliés au développement ou à la mise en œuvre d'un régime d'assurance santé ou à la gestion de données dans le domaine de la santé et des services sociaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Président-directeur général
23.1 al. 3	<ul style="list-style-type: none"> Percevoir toute somme provenant de l'exercice des activités relatives aux ententes visées à l'article 23.1. 	<ul style="list-style-type: none"> Technicien (21 000) Professionnel (21 000)

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières

22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique

24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue

32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle

42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments

43 000 : Direction des affaires professionnelles

44 000 : Direction de la rémunération médicale

47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

ANNEXE III

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE (chapitre A-29)

Les pouvoirs résultant de la Loi sur l'assurance maladie sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Régie ou aux titulaires d'un emploi qui y sont désignés.

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
3 al. 5 à 7, 9 et 10 13,13.2, 13.2.1	<ul style="list-style-type: none">Accepter ou refuser une demande d'autorisation, de paiement ou de remboursement pour des appareils ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique, des aides visuelles, ou des aides auditives (aides techniques).	<ul style="list-style-type: none">Professionnel (32 000)Technicien (32 000)
3 al. 13	<ul style="list-style-type: none">Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé pour des services rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.	<ul style="list-style-type: none">Professionnel (44 000)Technicien (44 000)
3 al. 14	<ul style="list-style-type: none">Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives.	<ul style="list-style-type: none">Professionnel (44 000)Technicien (44 000)
3 al. 16	<ul style="list-style-type: none">Accepter ou refuser une demande de paiement, pour un service assuré, d'un médecin qui est en stage de formation en médecine familiale ou pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste.	<ul style="list-style-type: none">Professionnel (44 000)Technicien (44 000)
9, 9.0.1 à 9.0.3	<ul style="list-style-type: none">Contrôler l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie et l'inscrire.	<ul style="list-style-type: none">Professionnel (32 000)Technicien (32 000) <p>Toutefois, en ce qui concerne les avis prévus au cinquième alinéa de l'article 9 et au cinquième alinéa de</p>

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières

22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique

24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue

32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle

42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments

43 000 : Direction des affaires professionnelles

44 000 : Direction de la rémunération médicale

47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

		l'article 9.0.1 seul un directeur (32 000) est autorisé à signer.
9.7 et 9.8	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer qu'une personne est tenue de restituer à la Régie les sommes que cette dernière a remboursées ou assumées pour le compte de personnes qui n'y avaient pas droit et procéder à leur recouvrement. 	<ul style="list-style-type: none"> Chef de service (21 000)
10 et 11	<ul style="list-style-type: none"> Accepter ou refuser une demande de remboursement ou de paiement pour des services assurés fournis en dehors du Québec. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) (44 000) Professionnel de la santé (43 000) Technicien (32 000) (41 000) (43 000) (44 000)
12	<ul style="list-style-type: none"> Accepter ou refuser une demande de paiement d'une personne assurée pour des services assurés fournis au Québec par un professionnel désengagé ou par un professionnel non participant. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (44 000) Technicien (44 000)
13.1	<ul style="list-style-type: none"> Accepter ou refuser une demande de paiement ou de remboursement d'une personne qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) (44 000) Technicien (32 000) (41 000) (44 000)
14.1 à 14.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Accepter ou refuser une demande de paiement ou de remboursement pour un service assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) (44 000) Technicien (32 000) (41 000) (44 000)
18	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser un recours subrogatoire ou d'intervention dans toute demande en justice instituée contre un tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à une personne assurée. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (21 000)
18.1 et 18.3	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à la révision d'une décision de la Régie. Confirmer, infirmer ou modifier une décision. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) (42 000) (43 000) Professionnel de la santé (43 000) Technicien (32 000) (43 000) Technicien (42 000) mais uniquement pour une demande de révision qui concerne les autorisations de médicaments d'exception ou la mesure du patient d'exception

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières

22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique

24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue

32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle

42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments

43 000 : Direction des affaires professionnelles

44 000 : Direction de la rémunération médicale

47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

18.2	<ul style="list-style-type: none"> • Accepter ou refuser de considérer une demande de révision transmise après l'expiration du délai prescrit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service (42 000) (43 000) • Professionnel (32 000) (41 000) • Technicien (32 000) (41 000)
18.3.1 et 18.3.3	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrer un certificat de recouvrement. • Déposer un certificat de recouvrement au greffe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service (21 000)
22 et 22.0.0.1	<ul style="list-style-type: none"> • Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé. • Récupérer toute somme d'argent ou avantage direct ou indirect reçu en considération de la dispensation d'un service assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnel (41 000) (42 000) (43 000) (44 000) • Professionnel de la santé (43 000) • Technicien (41 000) (44 000)
22.0.1 al. 1 à 22.0.1 al. 3 par. 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu un paiement à l'encontre de la Loi sur l'assurance maladie. • Accepter ou refuser une demande de remboursement d'une personne assurée pour un paiement exigé sans droit par un professionnel de la santé ou par un tiers. • Recouvrer d'un professionnel de la santé ou d'un tiers, par compensation ou autrement, une somme remboursée pour un paiement exigé sans droit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnel (32 000) (41 000) (42 000) (43 000) (44 000) (47 000) • Professionnel de la santé (43 000) • Technicien (32 000) (41 000) (43 000) (44 000)
22.0.1 al. 3 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> • Imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur (42 000) (43 000) • Chef de service (41 000) • Professionnel (47 000)
22.0.1 al. 7	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrer un certificat de recouvrement au professionnel de la santé ou au tiers. • Déposer un certificat de recouvrement au greffe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service (41 000)
22.1 al. 3	<ul style="list-style-type: none"> • Accepter ou refuser de prolonger le délai pour soumettre un relevé d'honoraires (ou une demande de paiement) 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien (32000) (41 000) • Professionnel (41 000)
22.2	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer qu'un professionnel réclame ou a reçu une somme d'argent de la Régie à titre de paiement pour des services alors qu'il n'y a pas droit. • Refuser le paiement ou procéder à son remboursement par compensation ou autrement. • Imposer une sanction administrative pécuniaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur (43 000) • Professionnel (41 000) (42 000) (44 000) (47 000) Toutefois, en ce qui concerne la décision de recouvrer une somme d'argent ou de refuser un paiement, seul un

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières

22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique

24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue

32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle

42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments

43 000 : Direction des affaires professionnelles

44 000 : Direction de la rémunération médicale

47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

		<p>directeur (47 000) est autorisé à signer.</p> <ul style="list-style-type: none"> Technicien (41 000) (44 000)
22.3	<ul style="list-style-type: none"> Délivrer un certificat de recouvrement. Déposer ce certificat au greffe. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (42 000) (44 000) Chef de service (41 000)
22.4	<ul style="list-style-type: none"> Annuler ou de réduire les frais de recouvrement. 	<ul style="list-style-type: none"> Directeur (42 000) (43 000) Chef de service (41 000) Professionnel (44 000) (47 000)
36	<ul style="list-style-type: none"> Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé qui n'est pas soumis à l'application d'une entente. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (44 000) Technicien (44 000)
38.2	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer qu'un dispensateur a reçu un paiement à l'encontre de la Loi sur l'assurance maladie. Recouvrer d'un dispensateur, par compensation ou autrement, une somme remboursée pour un paiement exigé sans droit. Imposer au dispensateur une sanction administrative pécuniaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) Technicien (32 000)
38.3	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer qu'un dispensateur réclame ou a reçu une somme d'argent de la Régie à titre de paiement pour des services alors qu'il n'y a pas droit. Refuser le paiement ou procéder à son remboursement par compensation ou autrement. Imposer une sanction administrative pécuniaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) Technicien (32 000)
38.4	<ul style="list-style-type: none"> Délivrer un certificat de recouvrement au dispensateur. Déposer un certificat de recouvrement au greffe. 	<ul style="list-style-type: none"> Chef de service (32 000)
38.5	<ul style="list-style-type: none"> Annuler ou de réduire les frais de recouvrement. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) Technicien (32 000)

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières

22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique

24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue

32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle

42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments

43 000 : Direction des affaires professionnelles

44 000 : Direction de la rémunération médicale

47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

50	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre une décision relativement à des services fournis plus fréquemment que nécessaire ou dispensés de façon abusive par un professionnel de la santé. • Procéder à la compensation, le cas échéant. • Imposer une sanction administrative pécuniaire au professionnel de la santé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur (42 000) (43 000) (47 000)
51	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrer un certificat recouvrement au professionnel de la santé. • Déposer un certificat de recouvrement au greffe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur (42 000) • Chef de service (41 000)
51.1	<ul style="list-style-type: none"> • Suspendre un paiement à un professionnel de la santé à l'égard de qui la Régie a déjà rendu une décision, lorsqu'elle soumet au comité de révision une affaire le concernant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur (42 000) (43 000)
68	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger des renseignements ou des documents d'un professionnel de la santé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnel (41 000) (42 000) (43 000) (44 000) (47 000) • Technicien (41 000) (42 000) (43 000) (44 000) • Personnel de bureau (41 000)
68.2	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger du ministre de la Santé et des Services sociaux l'identification des personnes hébergées assujetties au régime de contribution des adultes hébergés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Professionnel (35 000)
77, 77.0.1 et 77.1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Émettre une ordonnance de non-participation à l'égard d'un professionnel de la santé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service (41 000)
91	<ul style="list-style-type: none"> • Recouvrer d'un boursier qui abandonne les études convenues ou qui manque autrement à son engagement les sommes qu'il a reçues à titre de bourse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service (21 000) • Professionnel (44 000) • Technicien (44 000)

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières

22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique

24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue

32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle

42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments

43 000 : Direction des affaires professionnelles

44 000 : Direction de la rémunération médicale

47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

ANNEXE IV

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS (chapitre A-29.01)

Les pouvoirs résultant de la Loi sur l'assurance médicaments sont délégués comme suit aux membres du personnel de la Régie ou aux titulaires d'un emploi qui y sont désignés.

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
8	<ul style="list-style-type: none"> Conclure une entente avec une pharmacie située dans une région limitrophe au Québec 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (41 000)
15.1 à 18.1, 34 à 42.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Contrôler la conformité des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux applicables à un groupe de personnes déterminées. 	<ul style="list-style-type: none"> Directeur (32 000) (35 000)
19 al. 1, 20 et 21	<ul style="list-style-type: none"> Contrôler l'admissibilité d'une personne au régime public d'assurance médicament et l'inscrire. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (32 000) Technicien (32 000) (41 000)
19 al. 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> Accepter ou refuser une demande de remboursement d'une personne pour des services pharmaceutiques ou des médicaments. 	<ul style="list-style-type: none"> Technicien (41 000)
22	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer qu'un pharmacien a reçu un avantage non autorisé en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments. Refuser le paiement ou procéder à son remboursement par compensation ou autrement. Imposer une sanction administrative pécuniaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (42 000)
58	<ul style="list-style-type: none"> Exiger des fabricants et des grossistes en médicaments tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (42 000)
60 et 60.0.0.1	<ul style="list-style-type: none"> Accorder les autorisations relatives aux médicaments d'exception ou à la mesure du patient d'exception. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (42 000) Technicien (42 000) Personnel de bureau (42 000)

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières
 22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique
 24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue
 32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes
 35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle
 42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments
 43 000 : Direction des affaires professionnelles
 44 000 : Direction de la rémunération médicale
 47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

63 et 65	<ul style="list-style-type: none"> Recommander au ministre de retirer, temporairement ou définitivement, sa reconnaissance à un fabricant ou à un grossiste en médicaments. 	<ul style="list-style-type: none"> Président-directeur général
64 et 66	<ul style="list-style-type: none"> Recouvrer certains coûts auprès d'un fabricant ou d'un grossiste dont la reconnaissance a été retirée temporairement ou définitivement. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (42 000)
70.0.1 et 70.0.2	<ul style="list-style-type: none"> Imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de manquement par un fabricant ou par un grossiste à une condition ou un engagement prévus par règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (42 000) Technicien (42 000)
70.3	<ul style="list-style-type: none"> Exiger la production de tout contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux en vigueur et de tout autre document explicatif s'y rapportant. 	<ul style="list-style-type: none"> Chef de service (35 000) Professionnel (32 000) Technicien (32 000)
80.4	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer qu'un fabricant ou un grossiste reconnu ou avantage, d'une remise ou d'une marge bénéficiaire, un intermédiaire ou un pharmacien propriétaire a consenti ou a reçu un avantage à l'encontre de cette loi. Exiger le remboursement. Imposer une sanction administrative pécuniaire. Exiger les frais d'administration prévus à l'engagement. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (42 000)
85.2	<ul style="list-style-type: none"> Agir pour le compte de tout assureur en assurance collective ou de tout administrateur d'un régime d'avantages sociaux non assuré dans le cadre de toute action que la Régie exerce pour récupérer une somme perçue en violation de cette loi. 	<ul style="list-style-type: none"> Professionnel (42 000)

LEXIQUE

21 000 : Direction du budget et des ressources financières

22 000 : Direction de l'intelligence d'affaires et de l'analytique

24 000 : Direction des ressources humaines et de l'amélioration continue

32 000 : Direction générale des relations avec la clientèle et de la gestion des programmes

35 000 : Direction générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle

41 000 : Direction des services à la clientèle professionnelle

42 000 : Direction générale de l'assurance médicaments

43 000 : Direction des affaires professionnelles

44 000 : Direction de la rémunération médicale

47 000 : Direction de l'expertise aux ententes et de la gestion intégrée des risques et des contrôles

